



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلانات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

- Décret présidentiel n° 2000-389 du 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000 portant ratification des statuts de l'Agence africaine de biotechnologie, ouverts à la signature à Alger en septembre 1992..... 3
- Décret présidentiel n° 2000-390 du 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000 portant ratification de l'accord de siège conclu entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Agence africaine de biotechnologie, signé à Alger le 14 octobre 1997..... 7
- Décret présidentiel n° 2000-391 du 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000 portant ratification de l'Accord de coopération sécuritaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Yémen, signé à Alger le 7 Rabie Ethani 1420 correspondant au 20 juillet 1999..... 11

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

- Décrets présidentiels du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale..... 11
- Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000 mettant fin aux fonctions du directeur des relations extérieures et de l'animation scientifique à l'institut national d'études de stratégie globale..... 11
- Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000 mettant fin aux fonctions du chef de l'inspection générale des finances au ministère des finances..... 11
- Décrets présidentiels du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000 portant nomination de chargés de mission aux services du Chef du Gouvernement..... 11
- Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000 portant nomination d'un directeur d'études aux services du Chef du Gouvernement..... 12

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE LA JUSTICE**

- Arrêté du 29 Chaâbane 1421 correspondant au 25 novembre 2000 portant désignation des membres et secrétaires des commissions électorales de wilaya pour l'élection en vue du renouvellement des membres élus du Conseil de la nation..... 12
- Arrêté du 29 Chaâbane 1421 correspondant au 25 novembre 2000 portant désignation des membres et secrétaires des bureaux de vote pour l'élection en vue du renouvellement des membres élus du Conseil de la nation..... 16

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS****BANQUE D'ALGERIE**

- Situation mensuelle au 31 août 2000..... 20

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

**Décret présidentiel n° 2000-389 du 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000 portant ratification des statuts de l'Agence africaine de biotechnologie, ouverts à la signature à Alger en septembre 1992.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant les statuts de l'Agence africaine de biotechnologie, ouverts à la signature à Alger en septembre 1992;

### Décète :

Article 1er. — Sont ratifiés et seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les statuts de l'Agence africaine de biotechnologie, ouverts à la signature à Alger, en septembre 1992.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



### STATUTS DE L'AGENCE AFRICAINE DE BIOTECHNOLOGIE

#### PREAMBULE

Les Etats, parties aux présents statuts,

Tenant compte de l'établissement de la communauté économique pour l'Afrique dans le cadre du plan d'action de Lagos;

Ayant à l'esprit les recommandations de la conférence des ministres africains sur l'environnement et le développement tenue à Abidjan en novembre 1991, ainsi que les recommandations du symposium panafricain sur la science et la technologie pour l'environnement et le développement tenu à Alger en décembre 1991;

Ayant à l'esprit les recommandations en matière de biotechnologie de l'agenda 21 issu de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue en juin 1992 à Rio de Janeiro;

Reconnaissant la nécessité de développer et de mettre en œuvre les applications des technologies génériques au profit des peuples d'Afrique;

Convaincus qu'il est urgent de mettre à profit toutes les possibilités qu'offre actuellement la biotechnologie pour aider à résoudre les problèmes importants que pose le développement durable des pays africains;

Soulignant la nécessité de renforcer le potentiel scientifique et technique des pays africains dans le domaine de la biotechnologie et de promouvoir particulièrement les applications soutenues, orientées vers l'accroissement de la productivité agricole, l'amélioration de la santé humaine et la préservation de l'environnement;

Conscients de la nécessité d'établir et de renforcer la coopération régionale dans le domaine de la biotechnologie en vue du développement du continent africain;

Reconnaissant également le rôle primordial que peut jouer l'établissement d'une organisation régionale dans ce domaine;

Tenant compte de l'initiative prise par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) pour promouvoir l'établissement d'une telle organisation;

Considérant l'acte constitutif de l'Agence africaine de biotechnologie, en date du 5 février 1992;

### Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1er

#### Création et siège de l'agence

1. En vertu de l'acte constitutif du 5 février 1992, il est créé une agence africaine de biotechnologie (ci-après dénommée "l'agence") en tant qu'institution à vocation continentale.

2. L'agence à son siège à Alger

#### Article 2

#### Objectifs de l'agence

Les objectifs de l'agence sont les suivants :

a) accroître dans les Etats membres, la contribution de la biotechnologie au développement économique et au bien-être social;

b) renforcer les capacités des Etats membres en matière de recherche-développement et de productions biotechnologiques;

c) promouvoir les applications de la biotechnologie en adéquation avec les objectifs de développement durable et la nécessité de préserver l'environnement;

d) faire connaître dans la société l'impact et les retombées potentielles de la biotechnologie sur le développement économique et social;

e) contribuer à la création de conditions favorables à l'investissement, au développement de capacités industrielles et à l'émergence de l'esprit d'entreprise propres à assurer la diffusion et la commercialisation des innovations biotechnologiques dans les Etats membres, particulièrement celles ayant trait à l'alimentation, l'agriculture et la santé humaine et animale;

f) encourager la coopération régionale et internationale en vue de tirer profit de l'essor et de la mise en œuvre des applications de la biotechnologie pour un développement durable;

g) favoriser entre les Etats membres, les échanges d'informations, d'expériences et de savoir-faire en matière de biotechnologie;

h) servir de point de convergence pour un réseau de centres de recherche-développement nationaux;

i) favoriser le développement et l'harmonisation de la réglementation ayant trait à la bioéthique, la propriété intellectuelle et le droit de brevet.

### Article 3

#### Fonctions de l'agence

1. Pour atteindre ses objectifs, l'agence a pour attributions de :

a) encourager et faciliter, dans les Etats membres, le développement et l'utilisation judicieuse des applications de la biotechnologie;

b) fournir, à la demande des Etats membres, des équipements, produits et services et accomplir toutes opérations de nature à contribuer à l'avancement de la recherche et au développement des applications biotechnologiques;

c) assurer la formation des personnels scientifiques et techniques, par l'organisation de stages, de séminaires et d'ateliers spécialisés;

d) promouvoir les échanges de personnels gestionnaires, scientifiques et techniques en vue de favoriser l'échange d'expériences et le transfert de savoir-faire entre les Etats membres;

e) favoriser l'échange de documentations et d'informations scientifiques et techniques entre les Etats membres;

f) fournir aux Etats membres, des services d'information et de documentation dans le domaine de la biotechnologie;

g) recueillir et diffuser tous renseignements scientifiques et techniques qui pourraient être utiles aux Etats membres;

h) coordonner et promouvoir des programmes de recherche coopératifs dans les domaines d'applications biotechnologiques prioritaires pour le développement des Etats membres;

i) favoriser la mise en place, dans les Etats membres et entre les Etats membres, des dispositifs juridiques, des mécanismes institutionnels et des modalités financières pour la commercialisation des produits biotechnologiques au niveau national, régional et international;

j) établir des relations soutenues avec tous les organismes, institutions, établissements et organisations sous-régionales, régionales et internationales susceptibles de contribuer aux activités de l'agence;

k) œuvrer au raffermissement dans les Etats membres, des liens entre producteurs et utilisateurs des innovations biotechnologiques;

l) favoriser le développement et l'harmonisation de la réglementation ayant trait à la bioéthique, la propriété intellectuelle et le droit de brevet.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, l'agence affecte ses ressources de manière à en assurer une utilisation optimale tenant compte des besoins effectifs, de chaque programme d'activité aux échelons national et régional.

### Article 4

#### Membres de l'agence

1. Les Etats membres fondateurs de l'agence sont ceux qui ont signé l'acte constitutif de l'agence.

2. Les Etats membres de l'agence sont ceux qui ont signé les présents statuts conformément à l'article 18.

3. Le conseil des Gouverneurs peut attribuer le statut de membre associé à toute organisation ou institutions dont le rôle est jugé utile pour l'accomplissement des objectifs de l'agence.

### Article 5

#### Les organes de l'agence

Les organes de l'agence sont :

- le conseil des Gouverneurs;
- le conseil scientifique et technique;
- le secrétariat.

### Article 6

#### Le conseil des gouverneurs

1. Chaque membre désigne un représentant pour siéger au conseil des gouverneurs de l'agence. Le conseil des gouverneurs élit son président.

2. Sous réserve des dispositions des présents statuts, les prérogatives du conseil des gouverneurs sont, notamment :

a) la définition de la stratégie et des orientations de développement de l'agence ainsi que les principes devant régir ses activités en matière de recherche, de production, de diffusion et de commercialisation ;

b) l'approbation du budget et du programme d'activités de l'agence ;

c) l'élaboration de dispositifs juridiques ainsi que l'adoption de mécanismes institutionnels et de financement, d'une part entre des Etats membres de l'agence et d'autre part, entre l'agence et des parties tierces, pour le développement, la promotion et la commercialisation de produits biotechnologiques ;

d) l'octroi de statut de centres affiliés sur la base de critères de qualités scientifiques et techniques ;

e) l'établissement et l'approbation des conditions et modalités suivant lesquelles l'agence peut contracter des emprunts pour la mobilisation des ressources financières ;

f) l'approbation d'accords, conventions et arrangements de tout ordre avec des Etats et des organisations internationales, régionales et sous-régionales, que l'agence estime nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;

g) la nomination d'un commissaire aux comptes financiers de l'agence ;

h) l'admission de nouveaux membres à l'agence.

3. Le conseil adopte son règlement intérieur.

4. Le conseil se réunit en session ordinaire une fois par an, au siège de l'agence et sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire.

5. Les décisions du conseil sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents et votants. La nomination du directeur général de l'agence, l'adoption des programmes d'activités et du budget de l'agence nécessitent la majorité des deux-tiers des membres présents et votants.

6. Sur invitation du président, des représentants d'institutions internationales, régionales et sous-régionales, d'organismes spécialisés et d'organisations non gouvernementales, peuvent participer aux délibérations du conseil en qualité d'observateurs.

7. Le conseil des gouverneurs peut, lorsqu'il le juge nécessaire, mettre en place des organes scientifiques et techniques subsidiaires, *ah hoc* ou permanents, aux fins d'étudier des questions spécifiques.

#### Article 7

##### Le conseil scientifique et technique

1. Le conseil scientifique et technique est chargé de :

a) analyser et évaluer les activités scientifiques et techniques ;

b) faire des recommandations au conseil des gouverneurs en fonction des objectifs de l'agence.

2. Le conseil scientifique et technique est composé de vingt-cinq (25) membres :

— le directeur général de l'agence ;

— seize (16) membres ressortissants des Etats membres de la conférence constitutive (un ressortissant par pays membre) ;

— huit (8) membres associés.

3. Le directeur général de l'agence est le président du conseil scientifique et technique.

4. La nomination par le conseil des gouverneurs des membres du conseil scientifique et technique tient dûment compte des critères de compétence scientifique et de l'expérience en matière de recherche et de production biotechnologique.

5. Le conseil scientifique et technique adopte son règlement intérieur.

6. Le conseil scientifique et technique se réunit une fois par an au siège de l'agence sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire.

#### Article 8

##### Le secrétariat de l'agence

1. Le secrétariat de l'agence est composé notamment du directeur général, de conseillers techniques, administratifs et financiers, et des personnels des structures opérationnelles de l'agence chargées de la planification, de la programmation, du suivi de l'exécution et de l'évaluation des activités de l'agence.

2. Le directeur général est nommé par le conseil des gouverneurs pour une durée de trois (3) années, renouvelable une fois.

3. La nomination du directeur général tient dûment compte des critères de compétence scientifique, de l'aptitude à la gestion et de l'expérience en matière de recherche et de production biotechnologiques.

4. Le directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'agence. Il est le principal responsable scientifique, technique et administratif et le représentant légal de l'agence. Le directeur général est membre *es-qualité* du conseil des gouverneurs.

5. Conformément aux attributions qui lui sont conférées par le statut de l'agence et aux directives et décisions du conseil des gouverneurs, le directeur général assume la responsabilité générale de l'agence dans tous les domaines entrant dans ses activités et exécute, à ce titre, toutes fonctions qui lui sont confiées par le conseil des gouverneurs.

6. Le directeur général est responsable de l'engagement de l'agence vis-à-vis des tiers et de la direction du personnel.

7. Le personnel d'encadrement de l'agence est nommé par le directeur général, après avis conforme du conseil des gouverneurs.

#### Article 9

##### Dispositions financières

Les ressources de l'agence se composent essentiellement de :

- a) cotisations et contributions volontaires versées par les Etats membres ;
- b) contributions consistant en legs, dons ou toute autre subvention sous réserve de l'approbation du conseil des gouverneurs ;
- c) emprunts contractés par l'agence après approbation par le conseil des gouverneurs ;
- d) revenus, charges et frais perçus par l'agence au titre de ses activités.

#### Article 10

##### Statut juridique de l'agence

L'agence jouit de la personnalité morale et juridique et est dotée de l'autonomie administrative et financière.

A ce titre, elle dispose de la capacité de :

- a) conclure des accords avec les Etats et les organisations internationales ;
- b) s'engager dans des transactions commerciales et des opérations financières ;
- c) acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- d) recevoir des dons et legs ;
- e) ester en justice.

#### Article 11

##### Accord de siège, privilèges et immunités

1. L'agence conclut un accord de siège avec le gouvernement hôte.
2. L'accord de siège est soumis à l'approbation préalable du conseil des gouverneurs.
3. Les dispositions relatives aux privilèges et immunités pour les personnels, biens, avoirs, transactions et revenus de l'agence sont définies dans l'accord de siège.

#### Article 12

##### Obligations des Etats membres

1. Les Etats membres de l'agence sont tenus de s'acquitter de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu des présents statuts et de coopérer étroitement avec l'agence pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.
2. En particulier, chaque Etat membre est tenu de :
  - a) prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'application des décisions du conseil des gouverneurs ;

b) prendre les mesures appropriées pour faciliter la collecte, l'échange et la dissémination de l'information afférente à la biotechnologie et mettre à la disposition de l'agence les renseignements scientifiques et techniques qui sont le résultat d'activités menées avec l'agence ;

c) contribuer activement aux efforts de l'agence visant la diffusion et la commercialisation des produits biotechnologiques.

#### Article 13

##### Amendements des statuts

1. Tout Etat membre peut proposer des amendements aux présents statuts.
2. Les amendements sont approuvés par le conseil des gouverneurs par un vote à la majorité des deux tiers des membres de l'agence.

#### Article 14

##### Retrait

Tout membre de l'agence peut se retirer à tout moment, sous réserve d'un préavis de six (6) mois adressé par écrit au dépositaire des statuts.

#### Article 15

##### Liquidation

1. En cas de cessation d'activité dûment constatée par le conseil des gouverneurs, la liquidation de l'agence est assurée par l'Etat hôte, sauf disposition contraire du conseil des gouverneurs.
2. Toute implication financière découlant de la cessation d'activité de l'agence est du ressort du conseil des gouverneurs.

#### Article 16

##### Règlement des différends

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application des présents statuts, et auquel sont parties deux ou plusieurs Etats membres, est réglé par voie de négociation entre les parties concernées. Le cas échéant, le différend est soumis aux bons offices du président du conseil des gouverneurs.

#### Article 17

##### Dépositaire des statuts

Le dépositaire des présents statuts est le pays hôte. Il adresse, en cette qualité au directeur général de l'agence et aux Etats membres, toutes notifications y afférentes.

#### Article 18

##### Signature et ratification des statuts

1. Les présents statuts sont ouverts à la signature au siège du dépositaire pour les Etats membres de la conférence constitutive de l'agence.

2. Après l'entrée en vigueur provisoire des présents statuts, conformément à l'article 19, les Etats membres de la conférence constitutive de l'agence qui n'auront pas signé les statuts pourront y adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

3. Pour les autres Etats non membres de la conférence constitutive de l'agence, le dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du dépositaire est soumis à l'approbation préalable du conseil des gouverneurs.

4. Les présents statuts feront l'objet d'une ratification des Etats signataires et de ceux y ayant adhéré et ce, par le dépôt d'instruments appropriés auprès du dépositaire.

#### Article 19

##### Entrée en vigueur

1. Les présents statuts s'appliquent provisoirement pour l'agence et pour chaque Etat partie à l'agence, dès leur signature par au moins sept (7) Etats membres.

2. Les présents statuts entreront définitivement en vigueur lorsque huit (8) Etats au moins, y compris l'Etat hôte de l'agence, auront déposé les instruments de ratification.

#### Article 20

##### Textes faisant foi

Font également foi les textes anglais et français des présents statuts.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé les présents statuts.

P. le Gouvernement  
de la Côte d'Ivoire

Essy AMARA

Ministre des affaires étrangères

P. le Gouvernement  
du Burkina Faso

Mouhoussine NACRO

Coordinateur national

P. le Gouvernement  
de Tunisie

S.E. M.

Hamadi KHOUINI

Ambassadeur  
extraordinaire  
et plénipotentiaire

Représentant permanent  
auprès des Nations Unies

P. le Gouvernement  
du Burundi

H.E.M.

Benoit SEBURYAMO

Ambassadeur  
extraordinaire  
et plénipotentiaire

Représentant permanent  
auprès des Nations Unies

P. le Gouvernement de Cameroun

H.E. M. Pascal BILOA TANG

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
Représentant permanent auprès des Nations Unies

**Décret présidentiel n° 2000-390 du 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000 portant ratification de l'accord de siège conclu entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Agence africaine de biotechnologie, signé à Alger le 14 octobre 1997.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de siège conclu entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Agence africaine de biotechnologie, signé à Alger le 14 octobre 1997 ;

##### Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de siège conclu entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Agence africaine de biotechnologie, signé à Alger le 14 octobre 1997.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

#### ACCORD DE SIEGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET L'AGENCE AFRICAINE DE BIOTECHNOLOGIE (A.A.B)

##### PREAMBULE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, dénommé ci-après "le Gouvernement",

d'une part et,

l'Agence africaine de biotechnologie (A.A.B), dénommée ci-après "l'Agence",

d'autre part,

considérant les statuts de l'Agence,

Désireux de définir le statut juridique du bureau de l'Agence africaine de biotechnologie (A.A.B) ainsi que celui de ses fonctionnaires sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire,

**Sont convenus de ce qui suit :**

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1er

Conformément à ses statuts les objectifs de l'Agence africaine de biotechnologie (A.A.B), sont :

- a) – d'accroître dans les Etats membres la contribution de la biotechnologie au développement économique et au bien-être social,
- b) – de renforcer les capacités des Etats membres en matière de recherche-développement et de production biotechnologiques,
- c) – de promouvoir les applications de la biotechnologie en adéquation avec les objectifs de développement durable et la nécessité de préserver l'environnement,
- d) – de faire connaître dans la société l'impact et les retombées potentielles de la biotechnologie sur le développement économique et social,
- e) – de contribuer à la création de conditions favorables à l'investissement, au développement de capacités industrielles et à l'émergence de l'esprit d'entreprise propres à assurer la diffusion et la commercialisation des innovations biotechnologiques dans les Etats membres, particulièrement celles ayant trait à l'alimentation, l'agriculture et la santé humaine et animale,
- f) – d'encourager la coopération régionale et internationale en vue de tirer profit de l'essor et de la mise en œuvre des applications de la biotechnologie pour un développement durable,
- g) – de favoriser entre les Etats membres les échanges d'informations, d'expériences et de savoir-faire en matière de biotechnologie,
- h) – de servir de point de convergence pour un réseau de centres de recherche-développement nationaux,
- i) – de favoriser le développement et l'harmonisation de la réglementation ayant trait à la bioéthique, à la propriété intellectuelle et au droit de brevet,

#### Article 2

De son côté, le Gouvernement :

— prendra les dispositions adéquates et offrira les facilités nécessaires en vue de permettre à l'Agence d'atteindre les objectifs qu'elle s'est assignée.

## CHAPITRE II DEFINITIONS

### Article 3

Au sens du présent accord :

a) – Le terme "directeur général" désigne le directeur général de l'Agence.

b) – Le terme "bureau" désigne le bureau de l'Agence en Algérie.

c) – Le terme "autorités algériennes compétentes" désigne les autorités centrales, de wilaya, communales ou autres autorités de l'Etat algérien, considérées comme compétentes selon les lois et règlements en vigueur sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire.

d) – Le terme "personnel du bureau" désigne :

- \* le directeur général ;
- \* les directeurs-adjoints ;
- \* les experts permanents;

e) – Le terme "siège" désigne toute parcelle de terrain ou construction située sur le territoire algérien mise à la disposition du bureau pour son utilisation dans le cadre des activités du bureau ou en tant que logement pour le directeur général et les directeurs-adjoints, à titre de location ou de prêt.

Comme il désigne toute parcelle de terrain ou de construction située sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire et utilisée temporairement par le bureau pour la tenue de ses réunions avec l'accord préalable du Gouvernement.

## CHAPITRE III PERSONNALITE JURIDIQUE

### Article 4

Le Gouvernement reconnaît la personnalité morale et la capacité juridique de l'Agence en Algérie

## CHAPITRE IV IMMUNITES ET PRIVILEGES

### Article 5

Le Gouvernement reconnaît au bureau l'ensemble des immunités ainsi que les facilités et privilèges, conformément aux usages internationaux dans le domaine des relations entre les Etats et les organisations internationales.

### Article 6

Le bureau peut librement :

6.1 – Acquérir ou recevoir, par les voies légales, fonds, devises, titres, les détenir ou en disposer.

6.2 – Transférer ses fonds, titres, devises, vers l'Algérie, de l'Algérie vers un autre pays, ou en Algérie et de convertir toutes devises détenues par lui en toutes autres monnaies.

### Article 7

Le Gouvernement met à la disposition du bureau un siège équipé des commodités administratives nécessaires.

### Article 8

Le bureau a le droit d'arborer le sigle de l'Agence sur les infrastructures et sur ses moyens de transport officiels et d'instaurer un règlement intérieur régissant les modalités de gestion propre.

### Article 9

Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires en vue de faciliter l'entrée, le séjour et la sortie du territoire algérien concernant :

- les membres du Conseil des gouverneurs ou leurs représentants;
- les membres du Conseil scientifique;
- les experts, les spécialistes, les traducteurs, les participants aux réunions du bureau et les missionnaires des institutions ayant des relations de coopération avec le bureau;
- toute personne sollicitée ou invitée par le bureau.

### Article 10

Le Gouvernement accorde le statut diplomatique au directeur général de l'agence, aux deux directeurs adjoints et aux quatre experts permanents du bureau.

### Article 11

Les immunités et privilèges sont accordés officiellement pour garantir le fonctionnement efficace du bureau.

### Article 12

Les fonctionnaires du bureau, cités à l'article "3" alinéa "d", bénéficient des facilités et privilèges suivants :

— le droit d'importer, en franchise douanière, leurs mobiliers et leurs effets personnels dans un délai de six (6) mois à compter de la date de leur première installation en Algérie;

— le droit d'importer leur véhicule personnel, en franchise douanière, dans les mêmes conditions que celles octroyées aux membres du corps diplomatique;

— l'exonération de toute taxe sur les salaires, revenus et sur toute autre indemnité que leur accordera l'Agence;

— l'exonération de toute taxe directe imposée aux ressources provenant de l'extérieur;

— le droit de convertir leurs ressources financières propres dont l'origine est externe au territoire algérien en une monnaie autre que celle algérienne, conformément à la réglementation de change en Algérie en cas de cessation définitive de leurs activités;

— les facilités de leur rapatriement ainsi que celui des membres de leurs familles dans les mêmes conditions que celles octroyées aux membres du corps diplomatique en situation de crise internationale conformément à l'article 44 de la convention de Vienne du 18 avril 1961 relative aux relations diplomatiques.

### Article 13

Les fonctionnaires de nationalité algérienne, exerçant au sein du bureau, sont exclus du bénéfice des immunités et privilèges reconnus par les dispositions du présent accord.

### Article 14

Toute personne bénéficiant des privilèges et immunités au titre du présent accord a le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat algérien et de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de cet Etat.

## CHAPITRE V

### EXONERATION D'IMPOTS ET TAXES

### Article 15

Le bureau bénéficie de l'exonération des droits et taxes nationaux, de wilaya ou communaux pour tous ses locaux, ses revenus, ses fonds et son capital. Il demeure entendu que le bureau ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne sera pas en excès de la simple rémunération de service d'utilité publique.

### Article 16

Les Gouvernements accordent toutes les facilités d'importation et d'exportation ainsi que l'exonération de paiement des droits et taxes de tout équipement ayant un rapport avec l'activité officielle de l'Agence.

Les mêmes facilités d'importation et d'exportation sont également accordées pour toutes les publications de l'Agence.

Toutefois, pour l'importation de véhicules à l'usage du bureau leur immatriculation et leur nombre, des facilités sont accordées conformément aux usages diplomatiques et à la réglementation algérienne en vigueur.

#### CHAPITRE VI

#### FACILITES DE COMMUNICATION

##### Article 17

Le bureau bénéficie, pour les communications officielles, d'un traitement aussi favorable que celui accordé aux missions diplomatiques accréditées en Algérie.

##### Article 18

Le bureau a le droit de transmettre et de recevoir ses correspondances, soit par courrier postal soit par pli scellé dans les mêmes conditions que celles des plis et valises diplomatiques.

##### Article 19

Les correspondances du bureau ou toutes autres communications officielles ne sont pas soumises au contrôle.

#### CHAPITRE VII

#### INVOLABILITE DES LOCAUX

##### Article 20

Les biens et les locaux du bureau ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, transfert, confiscation, expropriation ou tout autre contrainte sauf accord préalable du directeur général de l'Agence.

##### Article 21

Le Gouvernement reconnaît et garantit l'inviolabilité des biens et locaux du bureau.

Aucune personne détenant une autorité dans la République algérienne démocratique et populaire ne peut avoir accès aux locaux du bureau pour l'exercice de ses fonctions sans le consentement du directeur général de l'Agence.

Le consentement de ce dernier est présumé acquis en cas d'incendie ou d'autres événements graves exigeant une intervention rapide.

##### Article 22

Le directeur général et ses personnels doivent veiller à ce que le siège de l'Agence ne soit pas utilisé comme refuge par des personnes objet de poursuites judiciaires, en vertu des lois et règlements en vigueur, sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire.

#### CHAPITRE VIII

#### PROTECTION DES LOCAUX DU SIEGE

##### Article 23

Les autorités algériennes compétentes assurent la protection du siège du bureau et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

#### CHAPITRE IX

#### LEVÉE DES IMMUNITES

##### Article 24

Le levée de l'immunité intervient automatiquement à partir du moment où la personne qui en bénéficie en fait un usage contraire à celui pour lequel elle fut accordée.

#### CHAPITRE X

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 25

Le présent accord pourra, à tout moment, être complété, amendé ou révisé par consentement des deux parties.

##### Article 26

Tout litige entre le Gouvernement et l'Agence portant sur l'interprétation et l'application du présent accord sera résolu par voie de négociation entre les deux parties.

##### Article 27

Le présent accord entrera en vigueur à partir de la date de réception par l'Agence de la notification par laquelle le Gouvernement l'informera de l'accomplissement des procédures légales requises à cet effet.

Le présent accord est établi à Alger, le 14 octobre 1997 en deux exemplaires originaux, chacun en langue arabe, française et anglaise, les trois textes faisant également foi.

P. Le Gouvernement de la  
République algérienne  
démocratique et populaire

P. l'Agence Africaine de  
biotechnologie

M. Fouad BOUATTOURA

M. Samuel  
NZIETCHUENG

*Directeur général  
du protocole au ministère  
des affaires étrangères*

*Directeur général  
de l'Agence Africaine  
de biotechnologie*

**Décret présidentiel n° 2000-391 du 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000 portant ratification de l'Accord de coopération sécuritaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Yémen, signé à Alger le 7 Rabie Ethani 1420 correspondant au 20 juillet 1999.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'Accord de coopération sécuritaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Yémen, signé à Alger le 7 Rabie Ethani 1420 correspondant au 20 juillet 1999;

**Décrète :**

Article 1er. — Est ratifié l'Accord de coopération sécuritaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Yémen, signé à Alger le 7 Rabie Ethani 1420 correspondant au 20 juillet 1999, annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décrets présidentiels du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.**

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale, exercées par M. Azeddine Abdennour, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale, exercées par M. Saïd Cheikh, appelé à exercer une autre fonction.

★

**Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000 mettant fin aux fonctions du directeur des relations extérieures et de l'animation scientifique à l'institut national d'études de stratégie globale.**

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, il est mis fin aux fonctions de directeur des relations extérieures et de l'animation scientifique à l'institut national d'études de stratégie globale, exercées par M. Lotfi Boumghar, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000 mettant fin aux fonctions du chef de l'inspection générale des finances au ministère des finances.**

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, il est mis fin aux fonctions de chef de l'inspection générale des finances, au ministère des finances, exercées par M. Mustapha Chabane, appelé à exercer une autre fonction.

★

**Décrets présidentiels du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000 portant nomination de chargés de mission aux services du Chef du Gouvernement.**

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, M. Chabbi Ben Chabbi est nommé chargé de mission aux services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, M. Azeddine Abdennour est nommé chargé de mission aux services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, M. Rachid Mohamed Brahim est nommé chargé de mission aux services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, M. Lahcène Zeghdar est nommé chargé de mission aux services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, M. Mohamed Lamine Guerrache est nommé chargé de mission aux services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, M. Lotfi Boumghar est nommé chargé de mission aux services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, M. Abdel-Djalil Belala est nommé chargé de mission aux services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, M. Mostéfa Milès est nommé chargé de mission aux services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, M. Saïd Chikh est nommé chargé de mission aux services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, M. Mustapha Chabane est nommé chargé de mission aux services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, M. Yahia Hamlaoui est nommé chargé de mission aux services du Chef du Gouvernement.

★

**Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000 portant nomination d'un directeur d'études aux services du Chef du Gouvernement.**

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1421 correspondant au 20 novembre 2000, M. Ali Achoui est nommé directeur d'études aux services du Chef du Gouvernement.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 29 Chaâbane 1421 correspondant au 25 novembre 2000 portant désignation des membres et secrétaires des commissions électorales de wilaya pour l'élection en vue du renouvellement des membres élus du Conseil de la nation.**

Le ministre d'Etat, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 125 et 126 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-340 du 3 Chaâbane 1421 correspondant au 30 octobre 2000 portant convocation du collège électoral pour l'élection en vue du renouvellement des membres élus du Conseil de la nation;

Vu le décret exécutif n° 97-423 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, modifié et complété, relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la nation ;

**Arrête :**

Article 1er. — Sont désignés en qualité de présidents, assesseurs et secrétaires des commissions électorales de wilaya pour l'élection en vue du renouvellement des membres élus du Conseil de la nation, les magistrats et greffiers dont les noms suivent :

**01 — Wilaya d'Adrar :**

MM. Ghani Bouabdellah	Président
Aoudia El Arbi	Assesseur
Azzi Abdelkader	Assesseur
Nekilou Ahmed	Secrétaire

02 — Wilaya de Chlef :

MM. Frimeche Ismaïl	Président
Nedjmi Djamel	Assesseur
Rekad Mohamed	Assesseur
Bounaadja Kouider	Secrétaire

03 — Wilaya de Laghouat :

MM. Chelouche Hocine	Président
Hamdi Boulanouar	Assesseur
Kouta Ali	Assesseur
Atallah Kouidri	Secrétaire

04 — Wilaya d'Oum El Bouaghi :

MM. Kouidri Mohamed	Président
Lahmer Labjaoui	Assesseur
Arslane Djamel-Eddine	Assesseur
Djamel Bechar	Secrétaire

05 — Wilaya de Batna :

MM. Bouri Yahia	Président
Chebah Omar	Assesseur
Daghoul Lakhdar	Assesseur
Betira Belkacem	Secrétaire

06 — Wilaya de Béjaïa :

MM. Ben Feriha El Arbi	Président
Meafa El Sedik	Assesseur
Bounechada Houria	Assesseur
Nedjai Mebrouk	Secrétaire

07 — Wilaya de Biskra :

MM. Touati El Sedik	Président
Bouhara Saad	Assesseur
Badira El Arbi	Assesseur
Hadid Abdesalem	Secrétaire

08 — Wilaya de Béchar :

MM. Rezkani Memaar	Président
Boufeldja Abdenour	Assesseur
Mekami Mohamed	Assesseur
Djekani Abdinne	Secrétaire

09 — Wilaya de Blida :

MM. Zeouaoui Abderrahmane	Président
Djabour Abdelkader	Assesseur
Ben Ada Fatiha	Assesseur
Hamdache Ali	Secrétaire

10 — Wilaya de Bouira :

MM. Kouira Rabah	Président
Zadi Boudjamaa	Assesseur
Ismaïli Ibrahim	Assesseur
Bahmed El Saïd	Secrétaire

11 — Wilaya de Tamenghasset :

MM. Bouzid Lakhdar	Président
Dhamen El Hadj	Assesseur
Mesloub Arezki	Assesseur
Ouaini El Saïd	Secrétaire

12 — Wilaya de Tébessa :

MM. Ben Arbia El Taïb	Président
Boufenara El Tahar	Assesseur
Zerouan Hafnaoui	Assesseur
Nouri Salima	Secrétaire

13 — Wilaya de Tlemcen :

MM. Hamida Mebarek	Président
Yacoubi Abdelmalek	Assesseur
Terad Abdelkader	Assesseur
Kitoun Mohamed	Secrétaire

14 — Wilaya de Tiaret :

MM. Mamouni El Tahar	Président
Bennacer Malik	Assesseur
Djaghoun Brahimi	Assesseur
Salah Belkhodja Nour-Eddine	Secrétaire

15 — Wilaya de Tizi-Ouzou :

MM. El Aïd Djermane	Président
Bara Djamila	Assesseur
Sekakni Baya	Assesseur
Bechouche El Saïd	Secrétaire

16 — Wilaya d'Alger :

MM. Abiza Othmane	Président
Tertag Salah	Assesseur
Derouiche Farid	Assesseur
El Hachemi Ramdane	Secrétaire

17 — Wilaya de Djelfa :

MM. Bouhila Amar	Président
Delbani Mohamed Nadjib	Assesseur
Mehsar Abd-Elnacer	Assesseur
Arabi Salem Ali	Secrétaire

## 18 — Wilaya de Jijel :

MM. El Amraoui Abdelhamid	Président
Chouaf El Sebti	Assesseur
Djebara Omar	Assesseur
Nemroudi Abdelhak	Secrétaire

## 19 — Wilaya de Sétif :

MM. Teghrmet Mohamed	Président
Bourafa Rachid	Assesseur
Belaidhi Hamou	Assesseur
Merouiani El Yamine	Secrétaire

## 20 — Wilaya de Saïda :

MM. Ladraa El Arbi	Président
Tarnifi Fatima Zohra	Assesseur
Gheras Idriss	Assesseur
El Ouabid Mohamed	Secrétaire

## 21 — Wilaya de Skikda :

MM. Nouri Abdelaziz	Président
Bougatouf Edhaoui	Assesseur
Boulénouar Amel Eddine	Assesseur
Brahimi Amar	Secrétaire

## 22 — Wilaya de Sidi Bel Abbès :

MM. Benboudriou Hocine	Président
Hay Ahmed	Assesseur
Bensaoula Chafika	Assesseur
Rahmani Abdelkader	Secrétaire

## 23 — Wilaya d'Annaba :

MM. Achour Khaled	Président
Daoud El Arbi	Assesseur
Khedairia Abdelhafid	Assesseur
Saadane Amar	Secrétaire

## 24 — Wilaya de Guelma :

MM. Bel-Khamsa Mebrouk	Président
Belilila Abdelmadjid	Assesseur
Kouchih El Mehdi	Assesseur
Medjaldi Youcef	Secrétaire

## 25 — Wilaya de Constantine :

MM. Saadallah Bahri	Président
Chial Ahmed	Assesseur
Gherbi El Hachemi	Assesseur
Fellahi Amar	Secrétaire

## 26 — Wilaya de Médéa :

MM. Boukhelouf Belkacem	Président
Bekri Boualem	Assesseur
Lounici Abdelhamid	Assesseur
Ben Rabia El Zoubir	Secrétaire

## 27 — Wilaya de Mostaganem :

MM. Amiour El Saïd	Président
Mensour Ahmed	Assesseur
Habib Ahmed	Assesseur
Hamiti Mohamed	Secrétaire

## 28 — Wilaya de M'Sila :

MM. Bekara El Arbi	Président
Hatatache Ahmed	Assesseur
Ziane El Hachemi	Assesseur
Saadaoui El Tahar	Secrétaire

## 29 — Wilaya de Mascara :

MM. Djameleddine Gueraoui	Président
Aïssaoui Karima	Assesseur
Mekhloufi Bagdad	Assesseur
Touhami Abdelkrim	Secrétaire

## 30 — Wilaya d'Ouargla :

MM. Hadad Mohamed	Président
Ghanem Farouk	Assesseur
Sahraoui Lakhdar	Assesseur
Rahmani Bou-Hafse	Secrétaire

## 31 — Wilaya d'Oran :

MM. Benamira Abdelsamed	Président
Tahraoui Abdelrahmane	Assesseur
Seka Kouider	Assesseur
Loumi Belkacem	Secrétaire

## 32 — Wilaya d'El Bayadh :

MM. Aouad Abdelkader	Président
Meziane El Tazi	Assesseur
Zanabou El Hadj	Assesseur
Boutouiska Abdelwahab	Secrétaire

## 33 — Wilaya d'Illizi :

MM. Sakhraoui Mohamed	Président
Hadoud Mohamed	Assesseur
Kicheh Mourad	Assesseur
Sebkak Ali	Secrétaire

34 — Wilaya de Bordj Bou Arréridj :

MM. Bouraoui Amar	Président
Talhi Akila	Assesseur
Choukri Arezki	Assesseur
Segni El Seghir	Secrétaire

35 — Wilaya de Boumerdès :

MM. Amir Hocine	Président
Bouassila Messaoud	Assesseur
Brahemi Slimane	Assesseur
Bedjbedj Youcef	Secrétaire

36 — Wilaya d'El Tarf :

MM. Bakhouch Ali	Président
Abidi Chaafi	Assesseur
Bouzaoun Bachir	Assesseur
Toumi Abdelhafid	Secrétaire

37 — Wilaya de Tindouf :

MM. Benazza Djamel Eddine	Président
Benharadj Mokhtar	Assesseur
Hamoudi Alouche	Assesseur
Beya Routh	Secrétaire

38 — Wilaya de Tissemsilt :

MM. Belmimoune Fethi	Président
Naaimi Mohamed	Assesseur
Chaouche Salah	Assesseur
Hasani Abdelkader	Secrétaire

39 — Wilaya d'El Oued :

MM. Gesbaya Abdelhamid	Président
Benbelat Mohamed	Assesseur
Saada El Hachemi	Assesseur
Djoudi Salah-Eiddine	Secrétaire

40 — Wilaya de Khenchela :

MM. Khadidja Mohamed	Président
Meslate Saleh	Assesseur
Bourouba Ahcène	Assesseur
Bennadji Abdelouahab	Secrétaire

41 — Wilaya de Souk Ahras :

MM. Labyadh Abdelouhab	Président
Khachana Lazhar	Assesseur
Aouadache El Aidi	Assesseur
Aoun Ellah Abderahmane	Secrétaire

42 — Wilaya de Tipaza :

MM. Kestani Latifa	Président
Amour Youcef	Assesseur
Mehdjoub Ahmed	Assesseur
Barkane Fatiha	Secrétaire

43 — Wilaya de Mila :

MM. Boualtine Ahmed	Président
Lekhal Ahmed	Assesseur
El Aïb Messaoud	Assesseur
Namousse Abdelhakim	Secrétaire

44 — Wilaya d'Aïn Defla :

MM. Miloudi El Djilali	Président
Aïche Slimane	Assesseur
Menaa Baghdad	Assesseur
Felah Bouabdellah	Secrétaire

45 — Wilaya de Naâma :

MM. Bendjeloul Mustapha	Président
Belakida Ahmed	Assesseur
Maarouf Taïb	Assesseur
Djabari Mohamed	Secrétaire

46 — Wilaya d'Aïn Témouchent :

MM. Guelil Sidi Mohamed	Président
Mejaoui Boumediène	Assesseur
Senoussi Hmaïdi	Assesseur
Salmi Aïssa	Secrétaire

47 — Wilaya de Ghardaïa :

MM. Hadj Hani Mohamed	Président
El Aïfa Khaled	Assesseur
Kadi Mahfoud	Assesseur
Mohamed Dadi Ouamar	Secrétaire

48 — Wilaya de Relizane :

MM. El-Hadi Belmekar	Président
Zoubida Karibi	Assesseur
Hocine Saïmi	Assesseur
Fatima Belkheir	Secrétaire

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1421 correspondant au 25 novembre 2000.

Ahmed OUYAHIA.

**Arrêté du 29 Chaâbane 1421 correspondant au 25 novembre 2000 portant désignation des membres et secrétaires des bureaux de vote pour l'élection en vue du renouvellement des membres élus du Conseil de la nation.**

Le ministre d'Etat, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment son article 136 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-340 du 3 Chaâbane 1421 correspondant au 30 octobre 2000 portant convocation du collège électoral pour l'élection en vue du renouvellement des membres élus du Conseil de la nation ;

Vu le décret exécutif n° 97-423 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, modifié et complété, relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation ;

**Arrête :**

Article 1er. — Sont désignés en qualité de présidents, vice-présidents, assesseurs et secrétaires des bureaux de vote pour l'élection en vue du renouvellement des membres élus du Conseil de la nation, les magistrats et greffiers dont les noms suivent :

**01 — Wilaya d'Adrar :**

MM. Fahim Mohamed	Président
Talbi Ali	Vice-président
Senini Miloud	Assesseur
Boutheldja Boumedienne	Assesseur
Ben Abed Mohamed	Secrétaire

**02 — Wilaya de Chlef :**

MM. Yacoub Moussa	Président
Brahimi Mohamed	Vice-président
Noukha Ali	Assesseur
Rahmouni Samir	Assesseur
Sadaoui Ali	Secrétaire

**03 — Wilaya de Laghouat :**

MM. Erhaimia Foudil	Président
Maaloum Chabane	Vice-président
Doua Fatima Zohra	Assesseur
Bokarouba Ahmed	Assesseur
Djadoul Mohamed	Secrétaire

**04 — Wilaya d'Oum El Bouaghi :**

MM. Beghidja Hamid	Président
Meriem Mounir	Vice-président
Kentouli Mohamed	Assesseur
Fnides Amar	Assesseur
Belghoul El Deradji	Secrétaire

**05 — Wilaya de Batna :**

MM. Saad Azame Mohamed	Président
Saker El Oukbi	Vice-président
Boulcina Ahcène	Assesseur
Boubir Fatma	Assesseur
Belaghmas Hocine	Secrétaire

**06 — Wilaya de Béjaïa :**

MM. Naït Kasi Ourdia	Président
Boudahane Amar	Vice-président
Mechiouri Abdelrahmane	Assesseur
Ouznadji Nadia	Assesseur
Kimoun Mohamed	Secrétaire

**07 — Wilaya de Biskra :**

MM. Kahoul Amar	Président
Kerarcha Amar	Vice-président
Mezhoud Rachid	Assesseur
Amrane Nessreddine	Assesseur
Atia Abdelkrim	Secrétaire

**08 — Wilaya de Béchar :**

MM. Anceur Mustapha	Président
Ouahhah Ben Abdellah	Vice-président
Habadri Bousekrine	Assesseur
Khaldi Belkhaled	Assesseur
Beradja Miloud	Secrétaire

**09 — Wilaya de Blida :**

MM. Remdane Fadila	Président
Boukendakdji Youcef	Vice-président
Rahim Ali	Assesseur
Kharoubi Abdelkader	Assesseur
Abdelkarim Chabou	Secrétaire

**10 — Wilaya de Bouira :**

MM. Mezdour Amar	Président
Maazouz Ahmed	Vice-président
Dahamni Ali	Assesseur
Ramdani Abdelkader	Assesseur
Zouaid Aïssa	Secrétaire

11 — Wilaya de Tamenghasset :

MM. Maouatsi Abderachid	Président
Fih Abdelaziz	Vice-président
Manaa Abdellah	Assesseur
Ben Aïssa Saïda	Assesseur
Belah Hafid	Secrétaire

12 — Wilaya de Tébessa :

MM. Gharib Mebrouk	Président
Boutamine Abdelhamid	Vice-président
Beyoudh Naser	Assesseur
Taouibia Ibrahim	Assesseur
Baali Slimane	Secrétaire

13 — Wilaya de Tlemcen :

MM. Medjati Ahmed	Président
Bouchkara Ben Aouda	Vice-président
Felouh Mohamed	Assesseur
Djalaya Ahmed	Assesseur
Kada Abdelrezak	Secrétaire

14 — Wilaya de Tiaret :

MM. Djamel Khaled	Président
Chegroun El Habib	Vice-président
Belblidia Rachid	Assesseur
Abderrezak Mohamed	Assesseur
Ben Aouali Abdelkader	Secrétaire

15 — Wilaya de Tizi-Ouzou :

MM. Rais Chaâbane	Président
Bouchiouane Mohamed	Vice-président
Abderrahim Salah	Assesseur
Djebarni Chérif	Assesseur
Zerouki Abdelkrim	Secrétaire

16 — Wilaya d'Alger :

MM. Bouradjoul Ahmed	Président
Mechiche Abdelaziz	Vice-président
Younsi Nouredine	Assesseur
Karaoua Messaoud	Assesseur
Dahame Mustapha	Secrétaire

17 — Wilaya de Djelfa :

MM. Selame Ismaïl	Président
Benabdellah Mohamed	Vice-président
Dahri Taïb	Assesseur
Fasi Mohamed	Assesseur
Ben Naama Mohamed	Secrétaire

18 — Wilaya de Jijel :

MM. Hamadou El Tahar	Président
Bourefis Merzouk	Vice-président
Laaroug Saad	Assesseur
Djourdam Abdelaziz	Assesseur
Chalabi Abdelkarim	Secrétaire

19 — Wilaya de Sétif :

MM. Zebouchi Mahfoud	Président
Karmouz Ahmed	Vice-président
Aitouche Mohamed	Assesseur
Bouhidel Ali	Assesseur
Merazik Abdelaziz	Secrétaire

20 — Wilaya de Saïda :

MM. Maddi Ali	Président
Zemiche Mohamed	Vice-président
Baroudi Aïssa	Assesseur
Nedjar Mohamed	Assesseur
Djelaoui Djoudi	Secrétaire

21 — Wilaya de Skikda :

MM. Boulghimat Ahcène	Président
Tabet Abdelmadjid	Vice-président
Menhan Abderhmane	Assesseur
Ramoul Mohamed	Assesseur
Souaadi Messaoud	Secrétaire

22 — Wilaya de Sidi Bel Abbès :

MM. Hifri Mohamed	Président
Louni Balaha	Vice-président
Zedoun Mohamed	Assesseur
Mesouri Amara	Assesseur
Chaa Mohamed	Secrétaire

23 — Wilaya d'Annaba :

MM. Ali Bensaaad El Deradji	Président
Khetal El Saïd	Vice-président
Tiar Dalila	Assesseur
Amouri Ahmed	Assesseur
Hernane Belkacem	Secrétaire

24 — Wilaya de Guelma :

MM. Hamici Lakhdar	Président
Guaziri Habib	Vice-président
Selami El Sebti	Assesseur
Djafi Amara	Assesseur
Salah El Aib	Secrétaire

25 — **Wilaya de Constantine :**

	Président
MM. Bakir Kafil	Vice-président
Charaoui Djamel	Assesseur
Boukrouh Abdelhak	Assesseur
Aroudj Abdelatif	Secrétaire
El Amri Zegar Bachir	

26 — **Wilaya de Médéa :**

	Président
MM. Dali Elhadi	Vice-président
Djemani Mohamed	Assesseur
Tikour Saïd	Assesseur
Boughaleb Souad	Secrétaire
Djaballah Abdelkader	

27 — **Wilaya de Mostaganem :**

	Président
MM. Chiboub Fellah Djelloul	Vice-président
Abbas Chahra Abdelmadjid	Assesseur
Medress Ben Ziane	Assesseur
Seltiouni Abdelkader	Secrétaire
El Ahouel Belmahmel	

28 — **Wilaya de M'Sila :**

	Président
MM. Sabek El Rahouni	Vice-président
Naoui Hacène	Assesseur
Boumkhila El Mebrouk	Assesseur
Belazoug Djafer	Secrétaire
Mahdeb El Khamissi	

29 — **Wilaya de Mascara :**

	Président
MM. Germouch Abdellatif	Vice-président
Mehdjoub Mohamed	Assesseur
Had Abdelkrim	Assesseur
Ghani Afif	Secrétaire
El Habib Bekhada	

30 — **Wilaya d'Ouargla :**

	Président
MM. Nouizi Ibrahim	Vice-président
Ben Lechehb Souad	Assesseur
Kadri Youcef	Assesseur
Ben Mahieddine Rafik	Secrétaire
Abassi Mohamed	

31 — **Wilaya d'Oran :**

	Président
MM. Abdi Ben Younes	Vice-président
Mansouri Nacerddine	Assesseur
Ferdi Abdelaziz	Assesseur
Loutfi Tahar	Secrétaire
Boudou Mohamed	

32 — **Wilaya d'El Bayadh :**

	Président
MM. Khelifi Abdelouafi	Vice-président
Gana El Chaoui	Assesseur
Ousaadi Ahmed	Assesseur
Bouchakour Mohamed	Secrétaire
Salmi Ali	

33 — **Wilaya d'Illizi :**

	Président
MM. Guetach Rachid	Vice-président
Gharbi Djamel	Assesseur
Chemllal Azzeddine	Assesseur
Sekfali Salim	Secrétaire
Khamkhoum Abdelaziz	

34 — **Wilaya de Bordj Bou Arréridj :**

	Président
MM. Hadjou Belaïd Ahmed	Vice-président
Keloufi Azzedine	Assesseur
Assal Ahmed	Assesseur
Hachid Abdelmadjid	Secrétaire
Meharka El Hachemi	

35 — **Wilaya de Boumerdès :**

	Président
MM. Aït Akache Ali	Vice-président
Ben Amrane Rabia	Assesseur
Benabdellah Redouane	Assesseur
Guerfi Yamina	Secrétaire
Kerache Mohamed	

36 — **Wilaya d'El Taref :**

	Président
MM. Ramdani Ramdane	Vice-président
Feligha Ahmed	Assesseur
Hamoud Boubaker	Assesseur
Kheireddine Fatima	Secrétaire
Assas Boudjamaa	

37 — **Wilaya de Tindouf :**

	Président
MM. Boubekri El Tayeb	Vice-président
Bouziane Bachir	Assesseur
Chabaane El Sadek	Assesseur
Berakchi Mebrouka	Secrétaire
Salem Bachir	

38 — Wilaya de Tissemsilt :

MM. Outmani Mohamed	Président
Seghir Mohamed	Vice-président
Ouamara Amhani	Assesseur
Lanasri Rachid	Assesseur
Laakaf Abdelkader	Secrétaire

39 — Wilaya d'El Oued :

MM. Fritesse Abdelhamid	Président
Farah Zerzour	Vice-président
Saadallah Mahmoud	Assesseur
Meifi Abdeldjabar	Assesseur
El Arbi Mesbahi	Secrétaire

40 — Wilaya de Khenchela :

MM. Abidi Taher	Président
Chouadar Abdellah	Vice-président
Azizi Semati	Assesseur
Guemri Amar	Assesseur
Lechekheb Ahmed	Secrétaire

41 — Wilaya de Souk Ahras :

MM. Kermich Ahmed	Président
Khamkhoum Youcef	Vice-président
Debbah Salah	Assesseur
Siffi Anaam Allah	Assesseur
Atarssia Mohamed	Secrétaire

42 — Wilaya de Tipaza :

MM. Khenouf Djamilia	Président
Ben Saada Ahmed	Vice-président
Mesbah Kamel	Assesseur
Laarine Djahida	Assesseur
Zeghmati Mohamed	Secrétaire

43 — Wilaya de Mila :

MM. Fareh Amar	Président
Touafek Sallaheddienne	Vice-président
Madi Fouad	Assesseur
Labsir Fatna	Assesseur
Boualaiche Salah	Secrétaire

44 — Wilaya d'Ain Defla :

MM. Ben Yamina Menouar	Président
Dahou Kada	Vice-président
Temzi Abdelkarim	Assesseur
Chikhie Menouar	Assesseur
Bendar Mohamed	Secrétaire

45 — Wilaya de Naâma :

MM. Lafdel Hamouch	Président
Kerboub Mohamed	Vice-président
Bouterfas Djilali	Assesseur
Kihel Samira	Assesseur
Belagoun Slimane	Secrétaire

46 — Wilaya d'Ain Témouchent :

MM. Khadir Moulay Abdelkader	Président
Ben Aouda Hamed	Vice-président
Dahmani Moncif	Assesseur
Khalil Ahmed	Assesseur
Belkadi Lahbib	Secrétaire

47 — Wilaya de Ghardaïa :

MM. Toubal Omar	Président
Abidi Ahmed	Vice-président
Merimeche Djamel	Assesseur
Khelassi Kheireddine	Assesseur
Kerbouche Salah	Secrétaire

48 — Wilaya de Relizane :

MM. Dergaoui Safia	Président
Ben Saïd Zamalache Ouari Kadour	Vice-président
Kalfout Ahmed	Assesseur
Sadek Halima	Assesseur
Ben Nacer Slimane	Secrétaire

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1421 correspondant au 25 novembre 2000.

Ahmed OUYAHIA.

# ANNONCES ET COMMUNICATIONS

## BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 août 2000

«»

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.128.633.711,09
Avoirs en devises.....	612.035.588.163,93
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	23.515.113,04
Accords de paiements internationaux.....	823.151.734,86
Participations et placements.....	54.922.290.200,69
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	135.579.919.540,12
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990 et art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	152.377.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	3.462.527.209,17
Effets réescomptés :	
* Publics.....	66.000.000.000,00
* Privés.....	47.141.692.000,00
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	88.000.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants.....	3.159.357,34
Comptes de recouvrement.....	5.805.371.400,18
Immobilisations nettes.....	4.085.963.964,23
Autres postes de l'actif.....	152.468.634.395,63
<b>Total.....</b>	<b>1.323.857.621.853,40</b>
<b>PASSIF :</b>	
Billets et pièces en circulation.....	476.412.777.673,64
Engagements extérieurs.....	269.556.210.172,06
Accords de paiements internationaux.....	54.131.210,91
Contrepartie des allocations de DTS.....	12.897.856.874,30
Compte courant créditeur du Trésor public.....	181.658.752.023,58
Comptes des banques et établissements financiers.....	11.450.793.473,08
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	846.000.000,00
Provisions.....	7.000.000.000,00
Autres postes du passif.....	363.941.100.425,83
<b>Total.....</b>	<b>1.323.857.621.853,40</b>